

**CONTRAT DE COMMANDE DE PRISES DE VUES AERIENNES**

**ENTRE**

Mr BOICHOT Alexandre, Photographe/Vidéaste dont l'activité est établie à EPLY (54) SIRET n° : 52799467700013

**ET LE CLIENT**

Madame/Monsieur \_\_\_\_\_ domicilié  
au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**OU**

Société : \_\_\_\_\_ domicilié  
au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**OU**

Administration : \_\_\_\_\_ domicilié  
au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Contacts : _____ _____
N° de téléphone(s) : _____ _____
Adresse(s) mail : _____ _____

**Il est préalablement exposé**

A – Le Photographe/Vidéaste réalise des prises de vues aériennes à l'aide de drone(s).

Son activité est déclarée à la **DGAC** sous le numéro **ED16125** et il est en mesure d'en justifier à tout moment. Il a souscrit une assurance RC (Police n° **551064-1791** souscrite auprès de la compagnie **Atlantas**).

B – Le Client souhaite faire appel au Photographe/Vidéaste pour réaliser des images à des fins \_\_\_\_\_

C – Les parties ont dégagé l'accord suivant relativement à l'étendue et aux modalités de la commande, ainsi qu'aux conditions de la cession de droits sur les œuvres réalisées.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSEMENT CONVENU ET ACCEPTE ENTRE PARTIES**

**Article – 1 – Objet de la commande**

Le Photographe/Vidéaste réalisera des prises de vues ayant pour objet :

. Description des lieux à photographier/filmer : \_\_\_\_\_

. Localisation géographique : \_\_\_\_\_

. En cas d'événement ponctuel, précision sur la date de l'événement : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2022

**Article 2 – Spécificités des prises de vues aériennes**

L'attention du Client est attirée sur le fait que le survol de certaines zones implique l'obtention préalable d'autorisations administratives. Le Photographe/Vidéaste veillera à respecter les délais de dépôt des demandes nécessaires, et à mettre tout en œuvre pour obtenir les autorisations nécessaires. Toutefois, certaines circonstances indépendantes de sa volonté peuvent limiter les autorisations (notamment lorsque des zones temporaires d'interdiction de vol – Vol en « Zones R ou I » - sont déterminés par la DGSA).

Le Client est conscient que dans tous les cas de figure, même muni des autorisations nécessaires, le Photographe/Vidéaste est seul décisionnaire, en étant que télépilote de la possibilité de faire décoller son engin en fonction notamment des conditions météorologiques ou tout autre circonstance qui pourrait mettre en danger des tiers au sol ou d'autres aéronefs. Conformément à l'article 3.6.2.c De l'Annexe III de l'arrêté « Conception » du 17 décembre 2015 (« Arrêté du 17/12/2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personnes à bord, aux conditions d'utilisation de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent » - NOR DEVA1528542A – Le Photographe/Vidéaste pourrait refuser ou reporter le décollage et le début des prises de vues, sans qu'aucune responsabilité contractuelle ne puisse lui être imputée, à charge pour lui de démontrer qu'il a déposé, en temps utile, les demandes d'autorisations.

**Article 3 – Etendue de la cession**

Conformément aux conditions du Code de la propriété intellectuelle, et plus précisément de l'article L131-1, toute cession de droits, pour être valablement conclue, doit être limitée aux supports d'utilisation, à la durée et à l'étendue territoriale.

La présente cession de droits à pour objectif d'autorise le Client/Cessionnaire à utiliser les œuvres identifiées ci-après dans les limites conclues entre parties.

Les parties s'entendent pour autorise le Cessionnaire à utiliser les séquences énumérées de l'article 1<sup>ER</sup> sur les supports et pour les étendues territoriales suivantes :

SUPPORT	ETENDUE	OUI	NON
Site internet à l'adresse :			
Réseaux sociaux :			
Supports promotionnels d'entreprise (DVD, mailing, etc)			
PLV (représentation sur les lieux de vente et/ou lors de foires ou salons professionnels)			
Publicité à la télévision, cinéma			
Autres :			

La cession des droits est consentie pour une durée de 2 ans, à compter du paiement complet de la cession par le Cessionnaire, quelle que soit la date du contrat. Le défaut d'utilisation des œuvres par le Client, après paiement de leur prix, ne prolonge pas la durée de cette période, le Cessionnaire cessera toute utilisation des œuvres ou se rapprochera spontanément du Photographe/Vidéaste pour négocier une extension de la durée de cession.

**Article 4 – Prix et modalités financières**

Les prises de vues et la cession des droits d'exploitation qui en découlent feront l'objet d'une rémunération ventilée comme suit :

- Frais techniques et frais de production : \_\_\_\_\_ € TTC
  - Cession de droits de reproduction : \_\_\_\_\_ € TTC
  - Poste optionnel : Majoration pour exclusivité \_\_\_\_\_ € TTC
  - Frais kilométrique (tarif impôt 2022) : 0.661€/km \_\_\_\_\_ € TTC
  - Archivage (gratuit) et accès par Web (50€/an) \_\_\_\_\_ € TTC
- Total : \_\_\_\_\_ € TTC

Les parties conviennent que ce montant sera payable de la façon suivante :

- Acompte de xxx % à la signature du contrat.
- Solde au plus tard le jour de la livraison des fichiers numériques.

**Article 5 – Droit de propriété intellectuelle**

Le Photographe/Vidéaste est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres cédées.

Conformément à l'article L111-3 du Code de propriété intellectuelle, la détention du support d'une œuvre (ici les supports numériques) ne confère pas, en tant que telle, des droits de propriété intellectuelle.

Les droits de reproduction du Cessionnaire sont dès lors strictement limités et énumérés dans l'article 2.

Le Cessionnaire :

- S'interdit de modifier l'œuvre cédée.
- S'il intègre dans une autre création, il s'engage à ne pas la modifier.
- Fera figurer au générique de sa propre œuvre dérivée la mention suivante :  
« Photos/Vidéos © Alex Aéro Photo-Graphie ».
- S'interdit de céder à des tiers les œuvres faisant l'objet de la présente convention, pour quelque raison que ce soit et sur quelque support que ce soit.
- S'engage à informer l'intervenant choisi par ses soins (graphiste, webmaster, ...) de l'obligation de respecter les droits de propriété intellectuelle du Photographe/Vidéaste. Le Client répondra personnellement des éventuelles violations de l'intervenant s'il n'est pas en mesure de démontrer avoir délivré l'information nécessaire.

**Article 6 – Utilisation des images par le Photographe/Vidéaste**

- Option 1 – Utilisation des images par le Photographe/Vidéaste pour sa propre promotion

Le Client reconnaît que le Photographe/Vidéaste peut faire usage des images réalisées dans le cadre de la présente commande pour montrer son savoir-faire et ses talents artistiques.

- Option 2 – Clause d'exclusivité

Le Cessionnaire a souhaité bénéficier d'une exclusivité pour l'utilisation des œuvres pendant tout ou partie de la durée de la cession, interdisant au Photographe/Vidéaste d'utiliser lui-même les images réalisées pour sa propre communication. Dès lors, pour compenser la perte de chance de faire connaître son activité, une majoration a été incluse dans le prix visé à l'article 3 ci-avant.

Dés lors, pendant toute la durée de l'exclusivité :

- Le Photographe/Vidéaste s'engage à ne pas exploiter lui-même, ni à céder à des tiers, les œuvres énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.
- Garantit que les œuvres cédées n'ont pas déjà fait l'objet d'une cession en cours de validité au profit d'un tiers.

**Article 7 – Archivage et protection des données personnelles**

Le CLIENT autorise expressément le Photographe/Vidéaste à conserver sans limitation de durée l'ensemble des photographies/vidéos réalisées dans le cadre du présent contrat, et ce dans les seules limites et aux seules fins suivantes :

- Permettre au Client de pouvoir retrouver les images en cas de perte, destruction ou altération des fichiers qui leur ont été livrés en vertu du présent contrat, et ce sans nouvelle facturation liée au désarchivage des fichiers et pendant toute la durée de la cession des droits et éventuelles cessions ultérieures qui seraient négociées entre parties ainsi qu'à l'avenir, par exemple en cas de rétrospective sur ses campagnes antérieures, et moyennant nouvelle cession de droits négociée avec le Photographe/Vidéaste.
- Permettre au Photographe/Vidéaste de démontrer qu'il est bien l'auteur des œuvres en cas de contrefaçon avérée, par des tiers, des images issues de l'exécution de cette convention. Dans ce cas, le Photographe/Vidéaste s'engage également à prévenir le Client afin de permettre à celui-ci de faire valoir ses droits contre le tiers concerné (droit à l'image, concurrence déloyale, parasitisme économique, etc.).

Le Photographe/Vidéaste s'engage à réaliser cet archivage dans des conditions de sécurité optimales eu l'égard à l'évolution de technique, à revoir régulièrement son plan de sauvegarde afin de s'adapter aux évolutions techniques et de favoriser toujours la sécurité de cette conservation. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données applicable en Europe, et à toute disposition de même nature qui serait en vigueur hors d'Europe, le Photographe/Vidéaste ne conservera les données nécessaires aux finalités évoqués ci-dessus. Ainsi, seules les œuvres réalisées ainsi que le nom et l'adresse Mail du principal interlocuteur du Photographe/Vidéaste au sein de la structure du Client feront l'objet d'une conservation, de même que la copie du présent contrat.

En aucun cas ces données ne seront utilisées pour adresser de nouvelles offres au Client sans accord exprès et formel de ce dernier. Le Photographe/Vidéaste s'abstiendra de tout traitement des données qui n'entre pas directement en lien avec les finalités évoquées ci-dessus.

L'engagement du Photographe/Vidéaste n'est toutefois pas une obligation de résultat. En outre, une demande de suppression émanant d'un tiers pourrait justifier l'effacement de certaines données personnelles.

Eu égard à l'importance de la présente clause, l'accord exprès du Client est d'ores et déjà sollicité au pied de cet article (signature précédée de la mention « Accord pour conservation des archives et du contrat sans limitation de durée, aux seules fins visées à cet article ») :

Signature :

**Article 8 – Droit à l'image**

Le Cessionnaire est informé de ce que les règles de droit français concernant le droit à l'image peuvent lui interdire, dans certaines circonstances et à certaines finalités (notamment commerciales) de diffuser des images représentant des personnes reconnaissables sans l'accord des ces dernières. Il appartient au Client d'obtenir l'accord des intéressés, et de prendre toutes les mesures utiles pour se faire conseiller en cas de doute.

Le Client assurera seul les risques de litige à cet égard, sans que la responsabilité du Photographe/Vidéaste ne puisse être recherchée.

**Article 9 – Droit applicable et attribution de compétence**

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la loi française. En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en exécution des dispositions légales issues du Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

A défaut, et selon l'objet du litige, les juridictions compétentes sont dès à présent désignées par les parties, à savoir :

- Pour un litige relatif à la propriété intellectuelle, et conformément aux Décrets n° 2009-2014 du 9 octobre 2009 et n° 2010-1369 du 12 novembre 2010 modifiant le Code de l'Organisation Judiciaire et au Décret n° 2009-2015 du 9 octobre 2009 également, modifiant quant à lui le Code de la Propriété Intellectuelle, l'un des tribunaux désignés par ces Décrets ou toute juridiction qu'une loi modificative désignerait ;
- Pour tout autre litige, le Tribunal du lieu du siège du Photographe/Vidéaste.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en autant d'exemplaires (Nombre : \_\_\_\_ ) que de parties en présence, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Le Photographe/Vidéaste  
Mr BOICHOT Alexandre

Le Client